

Séance Officielle du 24 mars 2008

**DELIBERATION N° 35/2009**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MEDECINS TERRITORIAUX**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 portant modification de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU les crédits inscrits au budget primitif 2009 ;

VU l'avis de la commission mixte réunie le 20 mars 2009 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1 :**

L'assemblée autorise le Président du Conseil territorial à signer la Convention de mise à disposition de 2 médecins du Centre de Santé pour faire office de médecins territoriaux.

**Article 2 :**

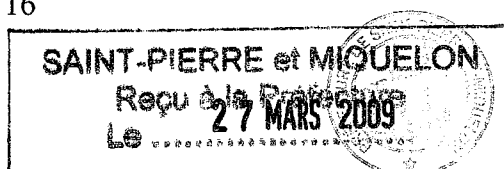
Les crédits sont inscrits au budget primitif pour l'exercice 2009.

**Adopté**

16 voix pour  
XX voix contre  
XX abstention  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 12  
Conseillers votants : 16

Le Président,

  
Stéphane ARTANO.



## CONVENTION

Entre :

- le Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon,  
représenté par Monsieur Stéphane ARTANO, Président ;
- la Caisse de Prévoyance Sociale,  
représentée par Monsieur Guy CORMIER, Directeur ;
- le Centre de Santé,  
représenté par Madame Michèle CLEMENT, Directrice ;

Vu la délibération n° 35-2009 du 24 mars 2009

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article I : Objet de la convention**

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences en matière de politique gérontologique sur l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon et en l'absence de médecin pouvant faire office de médecin territorial au sein de l'effectif du Conseil territorial, la présente convention fixe les conditions dans lesquelles la Caisse de Prévoyance Sociale met à disposition du Conseil territorial 2 médecins du Centre de Santé.

#### **Article II : Prestation de service**

Il sera demandé aux 2 médecins de vérifier la conformité des documents médicaux et des plans d'aide concernant les personnes ayant fait une demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de valider les propositions issues de ces documents en vue du passage du dossier en Commission d'APA.

Les 2 médecins seront aussi amenés à étudier les recours amiables qui pourront être formés devant la Commission amiable d'APA.

Enfin, les 2 médecins seront forces de propositions en matière de gérontologie pour le Conseil territorial et pourront ponctuellement être amenés à participer à des Comités techniques liés à l'amélioration de la prise en charge de nos aînés sur l'Archipel.

### **Article III : Modalité d'intervention**

Un médecin de Miquelon sera amené à connaître des situations de Saint-Pierre et un médecin de Saint-Pierre connaîtra des situations de Miquelon afin d'éviter les conflits entre la fonction de médecin traitant et de médecin territorial.

Ils seront amenés à recevoir tous les dossiers de demande d'APA et d'émettre un avis pour la Commission quant à l'opportunité et l'efficacité de l'aide proposée.

Ils interviendront selon les possibilités liées à leurs fonctions principales au sein du Centre de Santé dans le délai imparti de la procédure APA.

### **Article IV : Modalités de prise en charge financière**

Le Conseil territorial rémunérera le Centre de Santé en proportion du temps imparti aux fonctions de médecin territorial et du coût de la consultation, soit un montant de 22 euros la consultation de 20 minutes.

Le Conseil Territorial prendra en charge les frais relatifs aux déplacements qui pourront intervenir entre Saint-Pierre et Miquelon.

### **Article V : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction.

### **Article VI : Dénonciation de la convention**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis d'un mois minimum.

Fait, en deux exemplaires originaux, à Saint-Pierre, le

Le Directeur,

La Directrice,

Le Président,

Guy CORMIER

Michèle CLEMENT

Stéphane ARTANO